

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 071

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

(Domaine de Talon, Chemin de Grignolet, Route des Goirands et Place du Vallon Libre – Saint-Sébastien)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

- Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;
Vu la demande de l'association « Le village des marionnettes de Châtel-en-Trièves » en date du 23 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement de la « 5^{ème} édition du Festival de marionnettes à 2 mains » organisée par l'association « Le village des marionnettes de Châtel-en-Trièves » ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

Article 1 :

L'association « Le Village des Marionnettes » est autorisée à organiser l'évènement « 5^{ème} Festival de marionnettes à deux mains » samedi 09 août 2025 et dimanche 10 août 2025.

Le stationnement s'effectuera (voir plan) :

- Sur une partie du parking de l'ancienne mairie, Place du Vallon Libre – Saint-Sébastien, du vendredi 08 août 2025 à partir de 10h jusqu'au dimanche 10 août 2025 à minuit et dimanche 10 août 2025 de 9h à minuit ;
- Sur le parking du Temple, Saint-Sébastien, du vendredi 08 août 2025 à partir de 10h jusqu'au dimanche 10 août 2025 à minuit et dimanche 10 août 2025 de 9h à minuit ;
- Sur les terrains suivants : parcelle AL 73, AM 126 et AL 74 (sur la partie Sud-Est) ;

Le camion de pizzas reste sur son emplacement réservé sur le parking de l'ancienne mairie, Place du Vallon Libre, Saint –Sébastien, samedi 10 août 2024.

Article 2 :

- La VC n° 18, Route de Goirands, est fermée à la circulation (sauf aux riverains et secours) du vendredi 08 août 2025 à partir de 10h jusqu'au dimanche 10 août 2025 à minuit et dimanche 10 août 2025 de 9h à minuit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits le long du Chemin de Grignolet.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 71 (suite)

Pour accéder au cimetière et au hameau des Goirands, des déviations sont mises en place (voir plans joints pour toute la réglementation) :

- sur VC n°17, Chemin de Grignolet ;
- sur la VC n° 19 dite de Talon, le long de la parcelle AL 74.

Article 3 :

L'organisateur est conscient de sa responsabilité en proposant des stands de denrées alimentaires.

Article 4 :

Des points d'eau à proximité sont demandés sous contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 :

Les organisateurs maintiennent les lieux en bon état en installant des poubelles vidées par l'association.

Article 6 :

La signalisation temporaire est mise en place par les agents du service technique de la commune.

Article 7 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 :

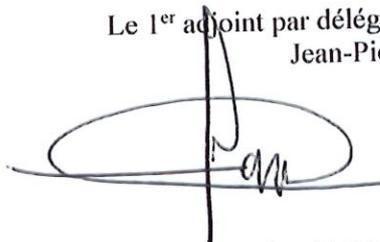
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'association ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier de Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 09/07/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 072

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} groupe

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande de Monsieur GRANDVOINNET, Président de l'association « Le Villages des marionnettes de Châtel-en-Trièves » en date du 07 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Le Village des Marionnettes de Châtel-en-Trièves » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} groupe samedi 09 août 2025 à partir de 10h jusqu'à dimanche 10 août 2025 à 2h ainsi que dimanche 10 août 2025 de 9h à minuit.

Article 2 :

L'emplacement de la buvette se situe sur le parvis de la mairie siège – 99 Chemin de Grigolet – Domaine de Talon - Saint-Sébastien - 38710 CHATEL-EN-TRIEVES (voir détail sur plan en annexe).

Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée sur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 :

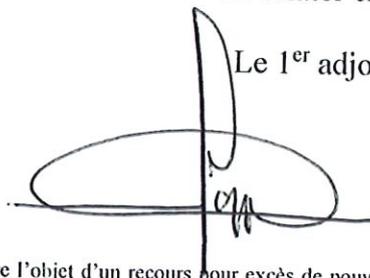
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'association ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier de Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 09 juillet 2024.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI



* **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré limonades, sirop, lait, café, thé, chocolat, etc..

* **2^{ème} groupe** : Abrogé

* **3^{ème} groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, bières sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives

En faveur :

a/ des associations agréés et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacun des dits associations qui en fait la demande.

b/ des groupements sportifs agréés et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande.

c/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.

d/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 :

Les dérogations font l'objet d'arrêtés du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser.